



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2021-041

PUBLIÉ LE 18 MARS 2021

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Cabinet du préfet- direction des sécurités

64-2021-03-17-00007 - Arrêté portant suspension de l'accueil des élèves de
l'école maternelle Reptou à Biarritz (2 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-17-00007

Arrêté portant suspension de l'accueil des
élèves de l'école maternelle Reptou à Biarritz



**Arrêté n°64-2021-
portant suspension de l'accueil des élèves de l'école maternelle Reptou à Biarritz**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du 17 mars 2021 ;

VU la consultation de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire actuelle du département des Pyrénées-Atlantiques au regard de l'épidémie de la Covid19 ;

CONSIDÉRANT que l'école maternelle Reptou à Biarritz compte 52 élèves ; qu'un des élèves a été testé positif au variant anglais du Covid19 ; que, si le protocole sanitaire prévu a été respecté, l'ensemble des élèves est désormais cas contact ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 29 du décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du décret ;

CONSIDÉRANT que la suspension de l'accueil des élèves de l'école maternelle Reptou à Biarritz constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'accueil des élèves de l'école maternelle Reptou à Biarritz est suspendu du 18 au 22 mars 2021 inclus.

La mesure de suspension de l'accueil des élèves pourra être prolongée au regard d'une évaluation de l'évolution de la situation.

Article 2 : Pendant la durée d'application du présent arrêté, les services éducatifs mettent en place des conditions de continuité pédagogique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Mme le maire de Biarritz et à M. le procureur de la République de Bayonne.

Pau, le 17/03/2021

Le Préfet,

Eric SPITZ